



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 31 mars 2026, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 et à l'article 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 6 avril 2001.

Achat des parcelles n^{os} 7'019 et 7'696 du cadastre de Fribourg – Route de la Prairie 4

Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 68 membres ayant voté, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo; RSF 140.61);
- le règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020 (RFin; RSVF 400.1);
- le règlement d'utilisation du fonds de politique foncière active de la Ville de Fribourg du 13 septembre 2021 (RSVF 430.1);
- le message du Conseil communal n° 62 du 9 février 2026;
- le rapport de la Commission financière;
- le rapport de la Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures,

arrête:

Article premier

Le Conseil général décide l'achat des parcelles n^{os} 7'019 et 7'696 du cadastre de la Commune de Fribourg.

Article 2

Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'opération immobilière suivante :

"Achat des parcelles n^{os} 7'019 et 7'696 de la Commune de Fribourg, propriétés de l'Association du centre professionnel cantonal (ACPC), au prix de CHF 5'500'000.-, qui sera financé par un emprunt et les frais liés à l'acquisition qui seront prélevés sur le fonds PFA".

Article 3

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de CHF 224'000.- pour l'étude de faisabilité en vue de l'assainissement et la rénovation du bâtiment.

Article 4

La présente décision est soumise à référendum, conformément aux articles 52 de la loi sur les communes (LCo), 69 de la loi sur les finances communales (LFCo) et 11 du règlement des finances de la Ville de Fribourg.

Fribourg, le 31 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La présidente

Le secrétaire de Ville adjoint

Camille GOY

Mathieu MARIDOR

Le nombre requis de signatures est de **1303**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL